

**CONVENTION DE CATÉGORIE D  
(pour les services thématiques à vocation nationale)**

Titulaire : **SAS FG Concept**

Service : **Dance One**

**Convention** : 20 juillet 2022

**Modifications des engagements conventionnels :**

Description du titulaire (annexe I) :  
avenant n° 1 du 21 décembre 2022

## CONVENTION DE CATÉGORIE D

### pour les services thématiques à vocation nationale

Entre, d'une part, l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom), représentée par son président, et, d'autre part, la société<sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> FG CONCEPT SAS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 388 865 669

ci-après dénommée le titulaire, représentée par ANTOINE BADUEL, Président Directeur Général,

il a été convenu ce qui suit :

### 1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : OBJET DE LA CONVENTION, PRÉSENTATION DU TITULAIRE ET IDENTIFICATION DU SERVICE

#### Article 1-1 : objet de la convention

La présente convention, composée des articles 1-1 à 5-2 et des annexes I à IV, a pour objet, en application de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, de fixer les règles particulières applicables au service pour l'exploitation duquel l'autorisation est délivrée et les prérogatives dont dispose l'Arcom pour assurer le respect de ses obligations par le titulaire de l'autorisation.

Le titulaire de l'autorisation est le seul responsable du programme diffusé sur son antenne, quelles que soient les modalités de sa fabrication.

#### Article 1-2 : titulaire de l'autorisation

Le titulaire indique en **annexe I** :

- l'adresse du siège social, le nom et le prénom du représentant légal (président ou gérant) ainsi que du directeur de la publication au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- **pour une association**, le nom, le prénom, l'adresse et la fonction des membres du bureau ;
- **pour une société**, le montant et la composition du capital en précisant, le cas échéant :
  - o le pourcentage des droits de vote ;
  - o la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

<sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>(2)</sup> Pour les sociétés, indiquer la dénomination sociale et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; pour les associations, indiquer la dénomination, le numéro et la date de déclaration en préfecture.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à respecter les règles de nationalité fixées par l'article 40 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

Le titulaire de l'autorisation s'engage sur l'honneur à ne pas enfreindre les dispositions des articles 39, 41, 41-1, 41-2, 41-3 et 41-4 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée limitant les concentrations dans le secteur de la communication audiovisuelle.

Le titulaire s'engage à fournir, par courrier recommandé et sur simple demande, tout document permettant à l'Arcom d'apprécier sa situation au regard des articles susmentionnés de la loi du 30 septembre 1986 modifiée.

### **Article 1-3 : identification du service**

La station s'identifie à l'antenne par l'annonce de son nom au moins quatre fois par heure.

Le nom de la station est : **DANCE ONE**

**Tout changement du nom de la station doit recevoir l'agrément préalable de l'Arcom.**

## **2<sup>ÈME</sup> PARTIE : OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES**

### **Article 2-1 : principe général**

Le titulaire est responsable du contenu des émissions qu'il programme.

Dans le respect des principes constitutionnels de liberté d'expression et de communication ainsi que de l'indépendance éditoriale du titulaire, celui-ci veille au respect des principes énoncés aux articles suivants.

Pour l'appréciation du respect de ces stipulations, l'Arcom tient compte du genre du programme concerné.

### **Article 2-2 : honnêteté et indépendance de l'information et des programmes**

L'exigence d'honnêteté s'applique à l'ensemble des programmes.

Le titulaire s'engage à respecter la délibération n° 2018-11 du 18 avril 2018 du Conseil supérieur de l'audiovisuel relative à l'honnêteté et à l'indépendance de l'information et des programmes qui y concourent et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

Dans les émissions qui ne sont ni d'information ni ne concourent à celle-ci, et sous réserve de la caricature ou du pastiche clairement présentés comme tels au public, l'utilisation de procédés permettant de modifier le sens ou le contenu des propos ou des sons ne peut déformer le sens ou le contenu initial des propos ou des sons recueillis, ni abuser le public.

### **Article 2-3 : pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion**

Le titulaire assure le pluralisme des courants de pensée et d'opinion, notamment dans le cadre des recommandations et délibérations formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Arcom.



Le titulaire transmet à la demande de l'Arcom, pour la période qu'elle lui indique, le relevé des temps d'intervention des personnalités politiques.

#### **Article 2-4 : vie publique**

Le titulaire veille dans son programme :

- à ne pas inciter à des pratiques ou comportements délinquants ou inciviques ;
- à respecter les différentes sensibilités politiques, culturelles et religieuses du public ;
- à ne pas encourager des comportements discriminatoires à l'égard des personnes en raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, de leur particulière vulnérabilité, apparente ou connue de l'auteur de ces comportements, résultant de leur situation économique ou de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français ;
- à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité qui sont celles de la République.

#### **Article 2-5 : droit d'opposition et charte déontologique**

Le titulaire garantit le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse.

À cet effet, il s'assure que les journalistes qu'il emploie puissent exercer librement le droit d'opposition mentionné au premier alinéa de cet article.

Le titulaire transmet à l'Arcom la charte déontologique mentionnée à l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 modifiée et ses éventuels avenants dès leur signature.

#### **Article 2-6 : droits de la personne**

La dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes de l'ordre public. Il ne saurait y être dérogé par des conventions particulières même si le consentement est exprimé par la personne intéressée. Le titulaire s'engage à ce qu'aucune émission ne porte atteinte à la dignité de la personne humaine. Il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son honneur et sa réputation tels qu'ils sont définis par la loi et la jurisprudence. Il veille en particulier :

- à ce qu'il soit fait preuve de retenue dans la diffusion de témoignages susceptibles d'humilier les personnes ;
- à éviter la complaisance dans l'évocation de la souffrance humaine, ainsi que tout traitement avilissant l'individu ou le rabaissant au rang d'objet ;
- à ce que le témoignage de personnes sur des faits relevant de leur vie privée ne soit recueilli qu'avec leur consentement éclairé ;
- à ne pas mettre en avant de manière excessive l'esprit d'exclusion, ni encourager des propos diffamatoires ou injurieux à l'encontre des auditeurs ;
- à ce que la participation de non-professionnels à des débats, à des émissions interactives, à des émissions de jeu ou de divertissement ne s'accompagne d'aucune renonciation de leur part, à titre irrévocable ou pour une durée indéterminée, à leurs droits fondamentaux, notamment le droit à l'intimité de la vie privée et le droit d'exercer un recours en cas de préjudice.

### **Article 2-7 : droits des participants à des émissions**

Dès lors qu'un auditeur n'a pas donné son accord exprès pour dévoiler son identité et s'exprimer sur sa vie personnelle, il est interdit à l'animateur de donner des indications susceptibles d'identifier cette personne, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, un signe caractéristique, ou de divulguer des éléments personnels dont il aurait pu avoir connaissance. L'animateur veille également à ce que les propos tenus à l'antenne ne soient pas de nature à rendre possible l'identification de tiers.

Les auditeurs, avant de passer à l'antenne, reçoivent les mêmes consignes. Dans le cas où ils les outrepasseraient, l'animateur doit immédiatement les interrompre.

### **Article 2-8 : droits des intervenants à l'antenne**

Les personnes intervenant à l'antenne sont informées, dans la mesure du possible, du nom et du sujet de l'émission pour laquelle elles sont sollicitées.

### **Article 2-9 : témoignage de mineurs**

Le titulaire s'assure que, lorsqu'un mineur intervient à l'antenne, l'animateur de l'émission veille à ne pas heurter, par ses propos, sa sensibilité.

### **Article 2-10 : maîtrise de l'antenne**

Le titulaire met en œuvre les procédures nécessaires pour assurer, y compris dans le cadre des interventions des auditeurs, la maîtrise de l'antenne et le respect des principes définis aux articles 2-2 à 2-9.

Il s'engage à communiquer à la demande de l'Arcom une description précise des procédures prévues à l'alinéa précédent.

### **Article 2-11 : information des producteurs**

Le titulaire informe les producteurs et les fournisseurs de programmes, à l'occasion des accords qu'il négocie avec eux, des stipulations des articles 2-4 à 2-10 de la convention en vue d'en assurer le respect.

### **Article 2-12 : protection de l'enfance et de l'adolescence**

Le titulaire veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence dans la programmation de ses émissions, conformément à la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel du 10 février 2004 relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence à l'antenne des services de radiodiffusion sonore, et, le cas échéant, tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.



### **3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CARACTÉRISTIQUES DU PROGRAMME ET DES DONNÉES ASSOCIÉES**

#### **Article 3-1 : nature et durée du programme**

Le titulaire s'engage à réaliser le programme décrit en annexe II.

Le titulaire indique en **annexe II**, de la façon la plus précise possible, les caractéristiques de sa programmation. Il définit le format de la station : public visé (âge), type de musique diffusée, nature et durée des émissions non musicales ainsi que la part du temps d'antenne consacrée à l'information. À titre indicatif, il joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

**Il informe préalablement l'Arcom de tout changement significatif quant aux caractéristiques et à la composition du programme.**

#### **Article 3-2 : programmation musicale et chanson d'expression française**

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions relatives à la diffusion des chansons d'expression française définies à l'annexe III. Pour les radios dont le programme est majoritairement musical, le titulaire précise le format de sa programmation musicale à l'annexe III bis.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte de l'Arcom qui la modifie ou s'y substitue.

#### **Article 3-3 : publicité**

Le titulaire s'engage à respecter les modalités de diffusion des messages publicitaires définis à l'annexe IV.

Le titulaire s'engage à respecter le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 fixant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

Il veille à ce que les messages publicitaires soient clairement annoncés et identifiés comme tels. À cette fin, l'ensemble des séquences publicitaires sont précédées et closes par des indicatifs sonores aisément identifiables par les auditeurs ou par des annonces d'animation appropriées.

Les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location de produits ou services par l'intermédiaire de toute personne s'exprimant à l'antenne, et ne peuvent en particulier comporter des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services.

Lorsqu'elles sont parrainées par un tiers, les émissions ne doivent pas inciter à l'achat ou à la location des produits ou services émanant du tiers.

Toute référence sur l'antenne à des services téléphoniques ou SMS surtaxés, y compris ceux du titulaire, doit faire état du prix à payer pour leur utilisation. Toutefois, pour les services téléphoniques surtaxés, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté du 10 juin 2009 relatif à l'information sur les prix des appels téléphoniques aux services à valeur ajoutée et à condition que le titulaire diffuse des messages pré-enregistrés précisant le prix à payer pour leur utilisation, les renvois effectués en direct et en dehors des écrans publicitaires peuvent ne pas mentionner le prix à payer pour leur

utilisation. Ces messages pré-enregistrés doivent être diffusés dès la première incitation à appeler un service téléphonique surtaxé, puis à un rythme régulier au cours de l'émission.

Les modalités d'insertion des messages publicitaires dans les programmes sont décrites en annexe IV. Le temps maximal consacré à la publicité y est clairement mentionné.

#### **Article 3-4 : caractéristiques des données associées**

Les données associées destinées à enrichir ou à compléter les programmes du service de radio autorisé à être diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique sont, le cas échéant, décrites aux annexes II c) et IV c) de la présente convention.

### **4<sup>ÈME</sup> PARTIE : CONTRÔLE ET PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **I - CONTRÔLE**

##### **Article 4-1-1 : informations à transmettre**

Le titulaire est tenu de communiquer à l'Arcom, à la demande de cette dernière, toutes les informations lui permettant d'exercer le contrôle du respect des obligations qui lui sont imposées.

En particulier, il lui communique à sa demande :

- l'étendue des zones dans lesquelles est diffusé le service ainsi que la population recensée dans ces zones,
- l'état des participations, même minoritaires, qu'il possède dans d'autres entreprises audiovisuelles ou de presse,
- l'état des contrats de fourniture de programme et/ou de franchise, en cours de validité, conclus avec d'autres titulaires d'autorisation, ainsi que la population recensée dans les zones de diffusion des services franchisés.

Le titulaire communique à l'Arcom, avant le 31 juillet de chaque année, un rapport sur les conditions d'exécution de ses obligations au cours de l'année précédente, accompagné des comptes de bilan et de résultat du dernier exercice clos, certifiés conformes par un expert-comptable, un comptable agréé ou un organisme de gestion agréé par l'administration fiscale.

À la demande de l'Arcom, le titulaire lui adresse une déclaration portant sur les diffusions, aux heures d'écoute significative telles que définies par la délibération n° 2021-103 adoptée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 8 décembre 2021, pour l'application des dispositions législatives relatives à la proportion d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, et le cas échéant tout autre acte qui la modifie ou s'y substitue, pour chacun des mois demandés par l'Arcom, dans la limite des 12 derniers mois écoulés, en indiquant :

- **pour les radios ayant choisi le régime général**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouvelles productions ;

- **pour les radios spécialisées dans la promotion des jeunes talents**, le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française ainsi que le pourcentage et le nombre de diffusions de chansons d'expression française provenant de nouveaux talents ;
- **pour les radios spécialisées dans la découverte musicale :**
  - le nombre de titres différents diffusés,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions francophones,
  - le nombre de diffusions de nouvelles productions non francophones ou instrumentales,
  - le nombre maximum de diffusions d'un même titre,
  - le nombre de diffusions de chansons en langue française provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ;
- **pour les radios relevant des premier et quatrième alinéas du 2° bis de l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée et bénéficiant de la diminution de la proportion minimale de titres francophones :**
  - le taux de nouvelles productions ;
  - le nombre de rediffusions d'un même titre ;
  - le nombre de titres et d'artistes diffusés ;
  - la proportion de diffusions de titres provenant de trois producteurs distincts, d'une part, et la proportion de diffusion de titres provenant d'un seul producteur de phonogrammes, d'autre part.
- quelles que soient les obligations de diffusions de chansons d'expression française, le cumul des diffusions des dix œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France les plus diffusées au cours de chaque mois demandé et le nombre total de diffusions de chansons.

Le titulaire informe l'Arcom, par lettre recommandée avec avis de réception, de tout changement d'adresse de son siège social ou de ses installations.

Il s'engage à s'acquitter des obligations légales relatives au règlement des droits d'auteurs et des droits voisins. Il fournit à l'Arcom, à la demande de celle-ci, tout document y afférent.

#### **Article 4-1-2 : contrôle des programmes et de la publicité**

Le titulaire est tenu de conserver pendant un mois un enregistrement de la totalité des programmes qu'il diffuse sur son antenne, ainsi que le conducteur correspondant.

Sur demande de l'Arcom, il fournit dans les huit jours copie des éléments demandés.

L'enregistrement est réalisé sur support cédérom au format Real Audio ou sur fichier au format MP 3.

L'Arcom peut à tout moment vérifier la conformité des émissions aux obligations résultant des textes législatifs et réglementaires, de la décision d'autorisation et de la présente convention.

Le titulaire est soumis en particulier au contrôle prévu à l'article 14 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée.

#### **Article 4-1-3 : évolution des données de l'autorisation**

Pour autant qu'il soit à même d'en avoir connaissance, le titulaire est tenu d'informer préalablement l'Arcom, dans un délai permettant à celle-ci d'exercer ses responsabilités, de toute modification substantielle des données au vu desquelles l'autorisation a été délivrée, notamment en ce qui concerne la structure du capital, les mandataires sociaux, le format et les caractéristiques de sa programmation tels qu'elles sont définies à l'article 3-1 et à l'annexe II.





#### **Article 4-1-4 : cessation de paiement, redressement et liquidation judiciaires**

Le titulaire informe immédiatement l'Arcom de la déclaration de cessation de paiement qu'il a déposée au greffe du tribunal ainsi que de l'ouverture de toute procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

#### **Article 4-1-5 : caractéristiques techniques d'émission**

Le titulaire s'engage à ce que les caractéristiques techniques d'utilisation du matériel d'émission soient conformes à l'autorisation.

Il s'engage à n'utiliser que des liaisons autorisées.

Il se soumet à tout contrôle de l'Arcom ou du comité territorial de l'audiovisuel, sur les conditions techniques de diffusion du service.

Il s'engage à assurer l'accès aux installations de diffusion des agents de l'Arcom ou d'un organisme mandaté par l'Arcom.

En cas de gênes causées par les installations de diffusion du titulaire, à un moment quelconque de l'exploitation, l'Arcom se réserve le droit d'imposer toute modification technique nécessaire pour les supprimer. Ces modifications peuvent notamment concerner la hauteur du pylône et des antennes, le diagramme de rayonnement dans un plan vertical et horizontal, la réduction de la puissance apparente rayonnée (PAR) ou le changement du site d'émission.

Toute modification des caractéristiques d'émission est soumise à l'agrément préalable de l'Arcom, par l'intermédiaire du comité territorial de l'audiovisuel.

L'Arcom peut s'opposer à ces modifications. Son accord doit être exprès.

#### **Article 4-1-6 : éléments de mesure**

Afin de permettre une mesure facile et rapide de la puissance incidente, chaque émetteur utilisé par le titulaire peut être équipé d'une sonde de mesures à la sortie du dispositif d'émission HF, au niveau de la transition entre l'étage final de puissance et le feeder d'alimentation des antennes d'émission.

Cette sonde est équipée, sur sa sortie dérivative, d'une prise de type N ou BNC et a un coefficient d'atténuation sur cette sortie de mesure de -40 à -50 dB.

Une première mesure d'étalonnage de cette sonde est effectuée en coopération entre les techniciens de l'Arcom et ceux du titulaire en plaçant un wattmètre et une charge à la place du système d'antennes.

Les mesures suivantes sont effectuées en puissance sur la sonde à l'aide d'un wattmètre.

Si ses émetteurs ne sont pas équipés d'un tel dispositif, le titulaire s'engage à accepter toute coupure des émissions qui serait rendue nécessaire, dans le strict cadre des mesures de contrôle réalisées en coopération avec les techniciens de l'Arcom.

#### **Article 4-1-7 : règles d'usage de la ressource radioélectrique dans le cas d'une diffusion en mode numérique terrestre**

L'éditeur ne peut, sauf autorisation spécifique, utiliser les ressources en fréquences qui lui sont attribuées pour un usage autre que celui qui est prévu dans la présente convention.

Les caractéristiques des signaux diffusés par l'éditeur sont conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à la radio diffusée en mode numérique par voie hertzienne terrestre ou par voie satellitaire en bande L ou en bande S fixant les caractéristiques des signaux émis, ainsi que ses modifications ultérieures) et au document établissant les services et le profil de signalisation pour la diffusion de la radio numérique. Ce document est publié sur le site internet de l'Arcom.

L'éditeur veille à ce que le ou les opérateurs de multiplex, chargés de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de ses programmes, communiquent régulièrement à l'Arcom les éléments permettant à ce dernier de constater le bon usage de la ressource attribuée, notamment les identifications et débits des différents flux diffusés.

#### **Article 4-1-8 : conventions conclues avec l'opérateur de multiplex**

L'éditeur communique à l'Arcom, à titre confidentiel, les conventions conclues avec la ou les sociétés chargées de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion du service auprès du public.

## **II - PÉNALITÉS CONTRACTUELLES**

#### **Article 4-2-1 : mise en demeure**

L'Arcom peut mettre en demeure le titulaire de respecter les obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou les stipulations figurant dans la convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés. Il rend publique cette mise en demeure.

#### **Article 4-2-2 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 42-1 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, l'Arcom peut, en cas de non-respect des obligations qui sont imposées par la décision d'autorisation ou de l'une des stipulations de la convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, prononcer contre le titulaire une des sanctions suivantes compte tenu de la gravité du manquement et après mise en demeure :

1°) la suspension de l'édition, de la diffusion, de la distribution du service, d'une catégorie de programme, d'une partie de programme ou d'une ou plusieurs séquences publicitaires pour un mois au plus ;

2°) la réduction de la durée de l'autorisation d'usage de fréquences dans la limite d'une année ;

3°) une sanction pécuniaire, dont le montant ne peut dépasser le plafond prévu à l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

En cas de nouvelle violation d'une stipulation de la présente convention ou ses avenants qui pourraient lui être annexés, ayant donné lieu au prononcé d'une sanction, l'Arcom peut infliger une sanction pécuniaire dont le montant ne peut dépasser le plafond fixé en cas de récidive par l'article 42-2 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

#### **Article 4-2-3 : insertion d'un communiqué**

Dans les cas de manquement aux obligations qui lui sont imposées par la décision d'autorisation ou aux stipulations de la présente convention ou de ses avenants qui pourraient lui être annexés, l'Arcom peut ordonner l'insertion, dans les programmes du titulaire, d'un communiqué dont il fixe les termes et les conditions de diffusion.

#### Article 4-2-4 : procédure

Les pénalités contractuelles mentionnées aux articles 4-2-2 et 4-2-3 de la présente convention sont prononcées par l'Arcom dans le respect des garanties fixées par les articles 42 et suivants de la loi du 30 septembre 1986 précitée.

### 5<sup>ÈME</sup> PARTIE : STIPULATIONS FINALES

#### Article 5-1 : modification

Aucune stipulation de la présente convention ne peut faire obstacle à ce que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur soient applicables au titulaire.

Toute modification législative ou réglementaire applicable au service donnera lieu à une révision de la convention en tant que de besoin.

#### Article 5-2 : communication

La convention est un document administratif dont toute personne peut demander copie au comité territorial de l'audiovisuel ou à l'Arcom, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

#### Article 5-3 : entrée en vigueur

La présente convention entrera en vigueur à compter du .....-2 JUIL 2022..... (champ complété par l'Arcom).

Elle annule et remplace toute convention conclue précédemment entre l'Arcom, le cas échéant par l'intermédiaire d'un comité territorial de l'audiovisuel, et le titulaire pour l'exploitation du service qui fait l'objet de la présente convention, quelle que soit la ressource radioélectrique exploitée ou quel que soit le mode de diffusion du service (analogique ou numérique).

Elle est conclue pour une durée indéterminée et s'applique à toute ressource radioélectrique sur laquelle le titulaire serait postérieurement autorisé par l'Arcom pour l'exploitation du même service.

Fait à Paris, le<sup>(1)</sup> 20 JUIL. 2022

Pour le titulaire :

Le président,



Antoine BADUEL

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

<sup>(1)</sup> À compléter par l'Arcom.

**ANNEXE I****DESCRIPTION DU TITULAIRE***(cf. article 1-2)*

*Annexe I remplacée*

*(cf. avenant n° 1 ci-après)*

## **ANNEXE II**

### **a) CARACTÉRISTIQUES DE LA PROGRAMMATION**

*(cf. article 3-1)*

**Le titulaire indique les caractéristiques de sa programmation, le format de la station, le public visé (âge) ainsi que la nature et la durée de ses émissions (musicales et non musicales). Il précise la part du temps d'antenne consacrée d'une part, à l'information, et d'autre part, à la diffusion de titres musicaux, entre 6 h 30 et 22 h 30 (durées minimum et maximum).**

DANCE ONE est le service radiophonique en adéquation avec les nouveaux modes de consommation de la musique chez les 13/30 ans (cœur de cible : 18-25 ans): plateformes de streaming, réseaux sociaux, blogs d'artistes en ligne : la découverte de la musique en particulier de nouveaux styles musicaux chez les jeunes repose désormais uniquement sur l'environnement digital.

DANCE ONE propose un concept de radio totalement nouveau, en rupture avec les codes habituels de la programmation radio.

DANCE ONE sera un incubateur de nouveautés sans attendre la sortie des titres en France, elle reflètera les « buzz » et les engouements des plateformes digitales et des réseaux sociaux, en servant d'incubateur.

Plus précisément, elle permettra de faire émerger chaque semaine une sélection de nouveautés et de titres ou d'artistes inédits parmi les 300.000 sorties mondiales disponibles chaque vendredi sur les plateformes de streaming.

Elle sera connectée en permanence aux réseaux sociaux et aux plateformes : Youtube, Shazam, Spotify, Deezer, Tiktok, Apple Music, Instagram, Soundcloud et actualisera sa playlist avec une curation et une veille permanente des playlists, des blogs, et des classements sur chacune de ces plateformes.

Plus qu'un relais, DANCE ONE sera amplificateur des « buzz » et des engouements identifiés sur le digital que le média radio n'est pas parvenu à accompagner, perdant ainsi son rôle de média de découverte auprès des jeunes.

DANCE ONE proposera une programmation rythmique, essentiellement dance et électronique et axée sur l'electronic-dance-music (EDM), en s'intéressant principalement aux artistes plébiscités en digital par le public jeune mais peu ou pas exposés en radio, qu'il s'agisse de certaines productions, voire des artistes et même des genres musicaux.

DANCE ONE entend reprendre un territoire abandonné par les radios musicales et aujourd'hui accaparé par les plateformes de streaming : proposer une curation des artistes et des morceaux qui suscitent un engouement en quelques jours, voire quelques heures sur la toile.

L'objectif est de séduire à nouveau un public jeune, aujourd'hui éloigné du média radio, avec une offre réactive et innovante dans sa façon de programmer la radio,

DANCE ONE proposera le seul format radio résolument dance rythmique en France.

DANCE ONE proposera une programmation actualisée autant de fois que nécessaire pour offrir cette réactivité qu'exige le public.

DANCE ONE proposera une programmation essentiellement dance et électronique, axée sur l'électronic-dance-music (EDM) sans négliger le son groove-rap ayant des influences électroniques (comme le trap, le UK garage, le RnB rythmique)... et d'une manière générale les musiques rythmiques plébiscitées par le public jeune en digital.

Elle accordera une visibilité particulière aux genres qui ne sont pas exposés en radio.

Par ailleurs, elle consacrera une partie significative de sa programmation aux remixes.

Les remixes sont des œuvres composites qui transforment une œuvre dans le genre pop, dance, rap, variété, électro... dans le style dance grâce aux arrangements d'un producteur musical.

L'engouement pour les remixes en digital est très fort auprès du public jeune. Les artistes eux-mêmes proposent parfois des remixes de leurs propres productions qu'ils partagent sur les plateformes ou leurs blogs.

DANCE ONE entend relayer cette esthétique et ce phénomène qui ouvre de nouvelles perspectives à de nombreux artistes, qu'ils soient remixeurs ou remixés.

La programmation de DANCE ONE sera principalement composée des nouveautés européennes et mettra à l'honneur les figures de la dance music à travers les esthétiques très populaires chez les jeunes et en Europe qui sont pourtant totalement absentes de l'offre radiophonique française.

DANCE ONE consacre environ 15 heures 30 quotidiennes de son temps d'antenne à la musique entre 6H30 et 22H30 (soit environ 97% de la durée totale de son programme) et près de 15 minutes par jour d'informations (2 % de la durée de son programme).

DANCE ONE propose de renouveler l'offre artistique et musicale avec le répertoire de la dance-music le plus populaire chez les jeunes en Europe, pourtant peu exposé sur les radios françaises, avec une programmation réactualisée en permanence, et une capacité à rebondir immédiatement sur les sorties.

Pour séduire le public jeune sur le média radio, DANCE ONE se fixe pour objectif de proposer une synthèse et une curation musicale et éditoriale des plateformes, et permet un accès rapide et de qualité à cette profusion d'informations. DANCE ONE c'est le meilleur du digital !

## ✓ Origine de l'information

L'équipe rédactionnelle composée de 4 journalistes à plein temps au sein de Radio FG fournira en contenu DANCE ONE dont la ligne éditoriale lui sera propre.

DANCE ONE s'adresse prioritairement à une cible jeune, dans un créneau d'âge compris entre 13 et 30 ans (cœur de cible : 18-25 ans).

Les informations communiquées concerneront les actualités des artistes qu'elle fera découvrir : avec une curation permanente des blogs de ces artistes, DANCE ONE relatera instantanément leurs mises à jour, les nouvelles infos, les sorties de morceaux et proposera des interviews principalement des nouveaux talents. Toutes les informations seront proposées en pastille d'une durée d'une à deux minutes et seront diffusées toute la journée de 7 heures à 20 heures.



**b) GRILLE DES PROGRAMMES**  
(cf. article 3-1)

À titre indicatif, le titulaire joint une grille des programmes où le contenu de chaque émission, y compris musicale, est détaillé.

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
7:00	WAKE UP !					AFTER DANCE	
8:00							
9:00							
10:00	DANCE ONE AM						
11:00							
12:00							
13:00							
14:00	DANCE ONE PM				SATURDANCE	SUNDANCE	
15:00							
16:00							
17:00	DANCEONE RELEASES					T-DANCE	
18:00							
19:00							
20:00	DANCE ONE DJ's						
21:00							
22:00							
23:00							
0:00							
1:00							
2:00							
3:00							
4:00							
5:00							
6:00							

**PRESENTATION DES EMISSIONS**

**7/10H WAKE UP [LUNDI – VENDREDI 7H 10H]**

- Programmation musicale de la matinale axée sur la dance music
- Les news sur les artistes de la scène dance
- Une programmation rythmée pour un réveil tonique
- Les titres sur un tempo plus intermédiaires, et les Golds, seront davantage présents sur la matinale
- Une pastille d'info par heure sur les nouveautés musicales

**10/14H DANCE ONE AM**

- Programmation de nouveautés dance dès leur sortie
- Curation des sorties sur les plateformes de streaming, avec une programmation sans cesse renouvelée, en lien permanent avec les sorties
- Les titres sur un tempo plus intermédiaires, et les Golds, seront davantage présents sur la case DanceOne AM

**14/17H DANCE ONE PM**

- Programmation de nouveautés dance dès leur sortie
- Curation des sorties sur les plateformes de streaming, avec une programmation sans cesse renouvelée, en lien permanent avec les sorties
- Les titres up tempo seront davantage présentés

**17/20H DANCE ONE RELEASE**

- Chaque soir en fin de journée DANCE ONE présentera les sorties du jour, les dernières nouveautés, les fameuses « releases »
- La programmation proposera un tempo plus soutenu
- L'exposition de genres musicaux plus pointus mise en avant
- Une grande émission spéciale sur les sorties « à chaud » le vendredi, jour des sorties.

**20/6H DANCE ONE DJs**

- DANCE ONE proposera chaque soir jusqu'à 6 heures 10 heures de mixes de DJs
- Les résidences radio de nombreux artistes internationaux
- La découverte de talents français de la scène dance, avec un parti-pris sur le son « big room » ou « main stage », celui du son des festivals

**SAMEDI 14/17H : SATURDANCE**

- L'émission du samedi après-midi présente les sorties musicales
- Une émission spéciale axée sur les nouveautés arrivées sur les plateformes le vendredi.

**SAMEDI & DIMANCHE MATIN : AFTER DANCE**

- Programmation plus deep-tropical house les samedis et dimanches matin.

**DIMANCHE 14/17H : SUNDANCE**

- Programmation de nouveautés et de classiques dance / EDM.

**DIMANCHE 17/20H : TEA DANCE**

- Le dimanche en fin de journée, DANCE ONE proposera un mix des morceaux qui ont le plus été plébiscités sur les réseaux sociaux dans la semaine



**C) DESCRIPTION DES DONNÉES ASSOCIÉES HORS PUBLICITÉ**

*(cf. article 3-4)*

Si le service de radio est autorisé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, **le titulaire décrit les données associées** destinées à enrichir et à compléter le programme principal (contenu, durée, liens avec le programme de radio, etc.).

DANCE ONE ambitionne de proposer des données associées dès que les conditions techniques le permettront, en particulier la diffusion d'images fixes :

- Diffusion des pochettes des titres
- Illustration des informations, notamment concernant les sorties de titres et les nouveautés, par les photos des artistes
- Diffusion des affiches des concerts/festivals lors des « bons plans »
- Diffusion d'images esthétiques de soirées

**ANNEXE III****STIPULATIONS RELATIVES**  
**À LA DIFFUSION DES CHANSONS D'EXPRESSION FRANÇAISE***(cf. article 3-2)***À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE CHOISIT LE RÉGIME DÉROGATOIRE APPLICABLE  
AUX RADIOS SPÉCIALISÉES DANS LA DÉCOUVERTE MUSICALE**

Dans le respect de la délibération n° 2021-103 adoptée par le CSA le 8 décembre 2021 et le cas échéant de tout autre acte qui la modifie s'y substitue, le titulaire s'engage, en tant que radio spécialisée dans la découverte musicale diffusant au moins mille titres différents sur un mois donné dont la moitié au moins sont des nouvelles productions, chacun de ces titres n'étant pas diffusé plus de cent fois sur cette période, à ce que les chansons d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions représentent au moins **15 %(\*)** de la totalité des chansons diffusées.

**(\*) - Le nombre ne peut être inférieur à 15.**

## ANNEXE III BIS

### INFORMATIONS RELATIVES À LA PROGRAMMATION MUSICALE

*(cf. article 3-2)*

**À NE REMPLIR QUE SI LE TITULAIRE ENVISAGE DE DIFFUSER  
UN PROGRAMME MAJORITAIREMENT MUSICAL**

<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px; text-align: center;">Public visé</div> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Jeune</b></li> <li>▪ <b>Jeune-adulte</b> (cœur de cible : 18-25 ans)</li> </ul>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px; text-align: center;">Pourcentage de titres « gold »*</div> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Entre 10 et 15%</b></li> </ul>
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px; text-align: center;">Genres musicaux dominants</div> <p><i>(plusieurs choix peuvent être faits)</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Musiques électroniques : dance, EDM, trap, urban-electro, two-step, trance, techno, deep, house,...</b></li> <li>▪ <b>Remixes : versions électroniques de titres originellement produits dans des genres différents (pop, rock, groove ...) et retravaillés dans l'esthétique dance/EDM/électro</b></li> </ul>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; margin-bottom: 5px; text-align: center;">Pourcentage de nouveautés**</div> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <b>Entre 70 et 80 %</b></li> </ul>

Pour les radios diffusant majoritairement des titres « gold »

- **Décennie(s) des titres diffusés :** *1990 - 2000 - 2010*

\* **Gold** = titre de plus de 3 ans

\*\* **Nouveauté** = titre de moins de douze mois

**ANNEXE IV****PUBLICITÉ**

*(cf. articles 3-3 et 3-4)*

**a) MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

Le temps maximal consacré à la publicité est de **12** minutes par heure en moyenne journalière, sans pouvoir dépasser **20** minutes pour une heure donnée.

**b) MODALITÉS DE DIFFUSION DANS LA GRILLE DES PROGRAMMES**

2 écrans publicitaires par heure, séparés de 30 minutes, prévus à H+25 et H+55 de chaque heure.

**c) DONNÉES ASSOCIÉES : MODALITÉS D'INSERTION DES MESSAGES PUBLICITAIRES**

S'il envisage de diffuser de la publicité au sein des données associées, le titulaire décrit les modalités d'insertion de ces messages publicitaires (durée, etc.).

Pour l'instant les données associées ne sont pas prévues mais dans le futur, nous prévoyons de diffuser, si les conditions techniques et législatives le permettent, de pouvoir faire figurer le logo des marques qui diffusent une publicité, voire l'affiche ou le flyer des soirées, festivals ou spectacles partenaires de DANCE ONE lors de la diffusion de spots publicitaires.

## AVENANT N° 1

A LA CONVENTION CONCLUE LE 20 JUILLET 2022  
ENTRE L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE ET NUMERIQUE  
ET LA SAS FG CONCEPT

Entre l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom),  
d'une part, et la SAS FG Concept, d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

### Article unique :

L'annexe I ci-jointe annule et remplace l'annexe I de la convention susvisée.

Fait à Paris, le <sup>(1)</sup> 21 DEC. 2022

Pour la SAS FG Concept :

Le président,



Antoine BADUEL

Pour l'Arcom :

Le président,



Roch-Olivier MAISTRE

---

<sup>(1)</sup> Champ rempli par l'Arcom.

## **ANNEXE I**

### **DESCRIPTION DU TITULAIRE**

(cf. article 1-2)

**Nom du titulaire :** SAS FG Concept

**Adresse du siège social :** 51, rue de Rivoli - 75001 PARIS

**Fonction et nom du représentant légal, directeur de la publication :**  
M. Antoine BADUEL, Président Directeur Général

#### **Pour une société :**

**Montant du capital :** 215 605 €

#### **Composition du capital :**

<b>NOM</b>	<b>Prénom ou forme sociale</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>% détenu</b>	<b><u>le cas échéant</u> % des droits de vote</b>
Maison FG	SAS	13 782	97,213 %	97,213 %
FEREY	Sylvain	393	2,772 %	2,772 %
BADUEL	Antoine	2	0,014 %	0,014 %

#### **Date de la dernière modification :**

Le cas échéant, le titulaire précise la composition du capital de la société qui contrôle la société titulaire, au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et de ses actifs.

La SAS Maison FG est détenue à 85,1 % par la SAS Baduel - elle-même détenue à 90 % par M. Antoine BADUEL et à 10 % par M. Jean-Etienne BADUEL - et à 14,9 % par la SAS Bel Air Invest.



25 235 61 785 (CDD) 1 11010

4